

- g) « information scientifique » désigne les données scientifiques ou techniques, ou les résultats ou méthodes de recherche et de développement découlant d'une activité de coopération, comprenant les procédures et techniques de conception, les formules de composition, les méthodes, les procédés et les traitements de fabrication, la composition chimique des matériaux, les programmes informatiques, les compilations de données et le savoir-faire des employés, par exemple les compétences spécialisées et l'expérience, et toute autre donnée liée à une activité de coopération selon ce que les Parties peuvent décider conjointement par écrit;
- h) « plan de gestion de la technologie » désigne un contrat établi par écrit entre deux participants ou plus concernant la propriété et l'utilisation de propriété intellectuelle pouvant être développée ou créée dans le cadre d'une activité de recherche conjointe particulière, à l'exclusion d'un contrat entre deux participants d'un même pays.

ARTICLE 3

Principes

Les Parties ont recours aux principes suivants dans la conduite des activités de coopération :

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre d'ensemble des bénéfices;
- b) l'accès réciproque aux activités de recherche et de développement technologique entreprises par chacune des Parties ou ses participants, si possible;
- c) l'échange en temps opportun d'information scientifique susceptible d'influer sur l'activité de coopération;
- d) la protection efficace des droits de propriété intellectuelle;
- e) les utilisations pacifiques et non militaires;
- f) le respect pour la législation de l'autre Partie;
- g) le traitement juste et équitable des participants.

ARTICLE 4

Domaines d'activités de coopération

1. Les Parties décident des domaines d'activités de coopération conjointement, par écrit, le cas échéant, ou elles décident des domaines d'activités de coopération par l'intermédiaire du Comité mixte de coopération en science, en technologie et en innovation établi en application de l'article 6(2).